

Département de l'Aveyron
Commune de Tournemire

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel
l'ouverture de débits de boissons temporaires lors
de manifestations publiques**

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 1 Avril 2023 formulée par l'Association dénommée Comité des Fêtes de Tournemire,

ARRETE

Article 1 : Les Co-Président de l'association du comité des fêtes de Tournemire sont autorisés à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Tournemire

Le

- 22 Avril 2023 de 19 h00 à 2h00 du matin le lendemain (23 Avril 2023)

-boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. le Maire de TOURNEMIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Saint-Affrique
- Les Co-Président de l'association du comité des fêtes de Tournemire

Fait à Tournemire le 14 Avril 2023.
Le Maire, Pascal RIVIER



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.